

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NIMES - 3003 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/09/2024 - A2024/010248 - 2011 B 00422 - 530 600 766 - 16/30 FORMATION

ACTE DE CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 16/30 FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

- **Monsieur Jean-Baptiste Patrick HONORIN**
Né le 20 mars 1982 à GUILHERAND – GRANGES (07)
Demeurant 22 rue du Docteur Léon Arène 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE
Lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 25 juin 2018 au Greffe du Tribunal d'instance de NIMES avec Madame Mylène GUIGUE, née le 29 octobre 1984
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommé « **LE CEDANT** »
D'UNE PART,

ET :

- La société **KAIROS FORMATION**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 340.000 € dont le siège social est sis 573, Avenue de l'Hermitage 30200 BAGNOLS SUR CEZE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 815 376 959,
Représentée par son gérant en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, Monsieur Julien FEJA dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »,
D'AUTRE PART,

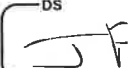
En présence de :

- **La société 16/30 FORMATION**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 800 € dont le siège social est Rue du 19 mars 1962 – Immeuble le Murel - 30200 BAGNOLS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 530 600 766, représentée par Monsieur Julien FEJA son gérant en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes


ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE 16/30 FORMATION

Suivant acte sous seings privés en date du 27 janvier 2011 à BAGNOLS SUR CEZE (30), enregistré au SIE de BAGNOLS SUR CEZE (30), bordereau n°2011/130, case n°2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **16/30 FORMATION** » dont le siège social est situé rue du 19 Mars 1962 – Immeuble le Murel – 30200 BAGNOLS SUR CEZE

DS


1

Paraphe


Elle est immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 530 600 766.

La société a pour objet principal : « Organisme de formation et conseils ».

La gérance est assurée M. Julien FEJA et M. Julien GUY depuis le 1^{er} juin 2024. Antérieurement, la gérance était assurée par M. Jean-Baptiste HONORIN et ce, depuis la création de la société.

Les Parts de la Société appartiennent en pleine propriété à :

<i>Associés</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Numérotation</i>	<i>% de capital</i>
M. Jean Baptiste HONORIN	20	De 01 à 20	25
KAIROS FORMATION	60	De 21 à 80	75
Total	80		100

2. DEFINITIONS

Dans la suite de la convention :

DEFINITIONS

- « **Cession** » : Signifie l'acquisition de 20 parts numérotées de 01 à 20 de la société 16/30 FORMATION, par le Cessionnaire dans les conditions du présent acte.
- « **Comptes de Référence** » : Signifie les comptes sociaux de la société 16/30 FORMATION, clos au 31/12/2023, établis et arrêtés selon les Règles et Méthodes Comptables.
- « **Convention de Garantie** » : Signifie la convention de garantie d'actif et de passif signée par les Parties à la Date de Cession.
- « **Date de Cession** » : Signifie la Date de Réalisation de la Cession des Parts de la société 16/30 FORMATION définie ci-dessous.
- « **Date de Réalisation** » : Signifie la date de transfert de propriété des parts, soit le 30 juin 2024.
- « **Parts** » : Signifie les parts représentant 25 % du capital social émis et des droits de vote de la société 16/30 FORMATION, soit 20 parts de 10 € de nominal chacune numérotées de 1 à 20.
- « **Partie(s)** » : Désigne l'une ou l'autre des Parties au Contrat, à savoir le Cédant et/le Cessionnaire.
- « **Prix de Cession** » : Signifie le Prix de 80.000 € pour 25 % des parts de la Société 16/30 FORMATION.

DS
JF

Paraphe
JBH

« Règles et Méthodes Comptables » :

Signifie les règles et méthodes comptables en vigueur et utilisées par la Société 16/30 FORMATION pour arrêter les Comptes de Référence, telles qu'elles résultent des règles, principes et méthodes comptables généralement admises en France et conformes au Plan Comptable Général et à l'ensemble des normes et règlements de l'ordre des experts comptables français.

« Société »

Signifie la société 16/30 FORMATION.

« Valorisation de la Société »

Signifie la valeur de la Société 16/30 FORMATION convenue et arrêtée entre les Parties sur la base des Comptes de Référence.

3. CONDITIONS DE LA VENTE

Le Cessionnaire, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils a pu mener des revues limitées des comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 de la Société, ainsi qu'en matière juridique, sociale et fiscale, le tout aux vues des documents et pièces qui lui ont été transmises.

Ces revues limitées ont été réalisées dans un but exclusivement informatif pour le Cessionnaire, afin de lui permettre de confirmer son intention d'achat.

Le Cédant déclare et certifie qu'il a transmis à Monsieur Julien FEJA es qualité toutes les informations utiles et nécessaires sur la Société et qu'il n'a omis ou dissimulé aucune information dont l'importance est déterminante et aux vues de laquelle (lesquelles) Monsieur Julien FEJA es qualité n'aurait pas consenti à l'opération visée aux présentes aux conditions qui y sont mentionnées.

Les Parties déclarent que les dispositions tant de la lettre d'intention, que des échanges ultérieurs, que du présent contrat, ont été dans le respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'elles ont pu prendre l'avis de tout conseil de leur choix en vue de leur conclusion et acceptation.

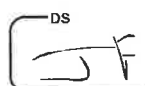
Les Parties se sont réunies ce jour afin de signer l'acte de cession et d'acquisition des Parts composant le capital de la Société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Baptiste HONORIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SARL KAIROS FORMATION, Monsieur Julien FEJA, es qualité, qui accepte, **VINGT (20) Parts sociales, numérotées de 1 à 20** lui appartenant dans la Société.

Les Parts cédées sont intégralement libérées.

DS


Paraphe


Article 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Baptiste HONORIN déclare être propriétaire des 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 27 janvier 2011.

Article 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du **1^{er} juillet 2024** et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Il se conformera à compter de cette même date aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition.

A compter de cette date, tout dividende, acompte sur dividende, réserves, ou tout autre produit revenant aux parts qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

Les Parties reconnaissent que le prix des parts a été déterminé notamment eu égard à ces stipulations.

Article 3 – PRIX

Le prix a été déterminé d'un commun accord entre les Parties sur la base des comptes clos le 31/12/2023 et tient compte de la période d'accompagnement réalisée par le Cédant antérieurement à la Cession.

Il a été arrêté d'un commun accord entre les Parties à la somme de **QUATRE VINGT MILLE (80.000) EUROS, soit QUATRE MILLE (4.000) EUROS par part.**

Article 4 – PAIEMENT DU PRIX

Le Prix des 20 Parts sociales arrêté à **QUATRE VINGT MILLE (80.000) EUROS** est payé comptant par le Cessionnaire par virement bancaire au profit de M. Jean-Baptiste HONORIN.

Dont quittance

Article 5 - GARANTIE DU CEDANT

En vue de la cession, le Cédant a souscrit par acte séparé un Contrat de garantie contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la Société.

Les engagements pris dans ce contrat sont, pour le Cessionnaire, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquiescer.

DS
JF

Paraphe
JBH

Article 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement (*Annexe 6(a) – Etat des nantissements sur les parts sociales*)
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires. (*Annexe 6(b) - certificat de non faillite*)
- que les Parts cédées lui sont propres.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

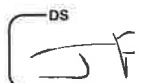
Article 8 - AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession n'est pas soumise à agrément, le Cessionnaire étant déjà associé de la Société.

Article 9 - ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE, DE NON DETOURNEMENT DE CLIENTELE ET DE NON DEBAUCHAGE

A compter de ce jour, le Cédant :

- S'interdit de prendre directement ou indirectement, toute participation au capital d'une société nouvelle ou existante qui exercerait des activités similaires ou concurrentes à celles de la Société 16/30 FORMATION; comme à créer, acquérir ou exploiter tout fonds de commerce qui exercerait ces mêmes activités ;
- S'engage à ne pas exercer, directement ou indirectement, de fonctions, quelle qu'en soit la nature (mandataire, salarié, consultant ...), rémunérés ou non, dans une quelconque entreprise, avec ou sans personnalité, ayant une activité similaire ou concurrente à celle de de la Société 16/30 FORMATION;
- S'interdit de solliciter, d'offrir un emploi à quelque titre que ce soit ou de contacter les services d'une personne, quelle qu'elle soit, qui est collaborateur de la Société 16/30 FORMATION, et même si l'initiative provient de cette personne ;

DS


Paraphe


Cette clause sera applicable pendant une durée de **CINQ (5) années sur les départements de la Drôme (26), des Bouches du Rhône (13), du Gard (30), de l'Hérault (34) et du Vaucluse (84).**

Cette clause de non concurrence et de non débauchage ne donnera lieu à aucune contrepartie financière, ladite contrepartie étant une composante du prix de cession versé.

Article 10 - REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis présentement au CESSIONNAIRE qui le reconnaît les documents suivants :

- La Convention de Garantie avec ses annexes,
- L'Attestation de l'expert-comptable de la SOCIETE, justifiant qu'il n'est titulaire d'aucun compte courant dans les comptes de la SOCIETE.

Article 11 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que les participations cédées ne confèrent pas au Cessionnaire, direct ou indirect la jouissance d'immeuble ou de fraction d'immeuble au sens de l'article 728 du CGI
- Que le cessionnaire n'a pas acquitté de dettes contractées auprès du Cédant pour cette personne morale
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.
- qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.
- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655ter du CGI et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société
- Et que la société n'est pas une société d'attribution transparente
- que le nombre total de parts sociales est de 80 parts sociales.
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 74.250 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, soit la somme de 2.228 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Le présent acte sera enregistré au service de la publicité Foncière et de l'enregistrement de NIMES.

DS
JF

Paraphe
JBA

Article 12 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 13 – FRAIS

Chaque partie supporte les honoraires des conseils qu'il aura mandatés.

Les frais liés au présent acte seront supportés par la Société.

Toutefois les droits d'enregistrement dus sur la cession des Parts seront supportés par le Cessionnaire.

Article 14 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE POUVOIRS ET INFORMATION DES PARTIES

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

Tous pouvoirs sont conférés à la société d'avocats LEXIUM - JCA JURISCONSULTE, pour effectuer les formalités consécutives à la cession.

Aussi, les parties déclarent avoir été suffisamment informées des dispositions prévues dans le présent acte.

Article 15 - AFFIRMATION DE SINCERITE

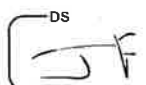
Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 16 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties sont convenues que chacune d'elle pourra signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique DOCUSIGN et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite. Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue :

- l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

DS


Paraphe


- une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante dudit acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.
 Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre du rédacteur des présentes au titre de la signature électronique du présent acte et de ses conséquences.

En un exemplaire original signé électroniquement via DOCUSIGN par l'ensemble des Parties
 Le 22 juillet 2024

LE CEDANT

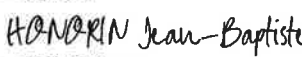
M. Jean-Baptiste HONORIN

« Lu et approuvé »

Bon pour cession de 20 parts sociales »

Lu et approuvé
 Bon pour cession de 20 parts sociales

*Cécile SAUWADE
 Agent
 des Finances Publiques*

Signé par :

 29B250584A214A6...

LE CESSIONNAIRE

Pour la Société KAIROS FORMATION

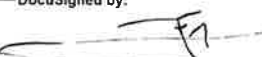
M. Julien FEJA

Gérant

« Lu et approuvé »

Bon pour acquisition de 20 parts sociales »


Lu et approuvé
 Bon pour acquisition de 20 parts sociales

DocuSigned by :

 0B83BA2ABCB14D8...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
 L'ENREGISTREMENT
 NIMES
 Le 31/07/2024 Dossier 2024 00045644, référence 3004P01 2024 A 02543
 Enregistrement : 2228 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Deux mille deux cent vingt-huit Euros
 Montant reçu : Deux mille deux cent vingt-huit Euros

ANNEXES

- Annexe 6a) Etat des inscriptions de la Société 16/30 FORMATION
- Annexe 6b) Certificat de non faillite de la Société 16/30 FORMATION

DS


Paraphe




GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NIMES

Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : **16/30 FORMATION**

Adresse : **Rue du 19 Mars 1962 Immeuble le Murel 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE**

N° unique d'identification : **530600766**

Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement judiciaire

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds artisanal

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds agricole

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

État des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Nîmes

Requis par : non indiquées

Arrêté à la date du : 18/06/2024

DS
JF

Paraphe
JBA



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NÎMES**

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

État des certificats de non paiement de chèque

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Inscription n°2019C002272 prise le 18/07/2019

<p>Au profit de : CM-CIC BAIL, 17 bis PL des Reflets 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX Contre : 16/30 FORMATION, Rue du 19 Mars 1962 Immeuble le Murel 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE N° unique d'identification : 530600766. RCS (Ville) : Nîmes Existence d'autres dispositions particulière entre les parties : Non Description : RENAULT GRAND SCENIC IV BUSINESS DCI 130 ENERGY BUSINESS 7 PL VF 1RFA00161308906</p>	<p>Montant : 24 733,76 EUR</p>
---	---------------------------------------

Inscription n°2020C003985 prise le 24/12/2020

<p>Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING, 17 bis PL des Reflets 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX Contre : 16/30 FORMATION, Rue du 19 Mars 1962 Immeuble le Murel 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE N° unique d'identification : 530600766. RCS (Ville) : Nîmes Existence d'autres dispositions particulière entre les parties : Non Description : RENAULT MEGANE IV BERLINE NOUVELLE TCE 115 FAP BUSINESS VF1RFB00 165695617</p>	<p>Montant : 18 670,00 EUR</p>
---	---------------------------------------

Inscription n°2021C002777 prise le 30/07/2021

<p>Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING, 17 bis PL des Reflets 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX Contre : 16/30 FORMATION, Rue du 19 Mars 1962 Immeuble le Murel 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE N° unique d'identification : 530600766. RCS (Ville) : Nîmes Existence d'autres dispositions particulière entre les parties : Non Description : RENAULT MEGANE IV ESTATE BLUE DCI 115 - 21B BUSINESS VF1RFB00367 392214</p>	<p>Montant : 21 830,00 EUR</p>
--	---------------------------------------

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

État des inscriptions des warrants hôteliers et pétroliers

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)
Néant

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Nîmes
Requis par : non indiquées
Arrêté à la date du : 18/06/2024

DS

Paraphe



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NIMES

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce). Une copie du jugement prononçant l'inaliénabilité peut être obtenue directement auprès du greffe du tribunal de commerce ayant prononcé la mesure d'inaliénabilité, ou sur le site internet : <http://www.infogreffe.fr>

État des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992)

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

État des hypothèques fluviales

Articles R. 4122-3 du code des transports et R. 521-2 9° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'hypothèque fluviale (loi du 5 juillet 1917 modifiée en 1934, décret du 3 avril 1919 modifié par décret n° 60-1141 du 17 octobre 1940).

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622.17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

État des inscriptions de gage des stocks

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions des arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité

Articles L. 541-2 et L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 521-2, 18° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale ou de l'adresse sur laquelle l'information a été demandée, aucun arrêté pris en application de l'article L1331-28 du Code de la santé publique, L123-3 ou L511-2 du Code de la construction et de l'habitation (article L541-2 alinéa 2 et L541-3 du Code de la construction et de l'habitation).

État des inscriptions d'hypothèques maritimes (à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-14-1 du code des transports et R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Ce résultat est délivré sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des données concernant les hypothèques maritimes enregistrées par les services des douanes avant le 1er janvier 2022 et n'engage pas la responsabilité du greffier.

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Nîmes
Requis par : non indiquées
Arrêté à la date du : 18/06/2024

DS
JF

Paraphe
JBA



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NÎMES

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)

État des inscriptions de tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Articles L. 4121-2, R. 4121-1 du code des transports et R. 521-2, 8° du code de commerce
Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)
Néant

État des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).

État des inscriptions d'actes de saisie de bateaux

Articles R. 4123-6 du code des transports et R. 521-2, 10° du code de commerce
Néant

État des inscriptions d'actes de saisie sur les navires (à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-25 du code des transports et R. 521-2, 7° du code de commerce
Néant

État des saisies pénales de fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce
Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce
Néant

Avertissement : • Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, • Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Nîmes, le 20/06/2024

Le Greffier



Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Nîmes
Requis par : non indiquées
Arrêté à la date du : 18/06/2024

DS
JF

Paraphe
JBA



ATTESTATION

Je soussigné Thierry BARRANDON, agissant en qualité d'Expert-comptable, au sein du Cabinet SLEJKO CONSEIL, 31 rue des Arizonas, 30130 PONT ST ESPRIT,

Atteste que :

- **les comptes courants des associés de la SARL 16/30 FORMATION, SIRET 530 600 766 00014, dont le siège social est rue du 19 mars 1962 immeuble le Murel -30200 BAGNOLS SUR CEZE, sont soldés à ce jour.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Pont St Esprit,

Thierry BARRANDON

Signé électroniquement le 06/06/2024 par
Thierry Barrandon

ATTESTATION
EC

EXPERTS - COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Thierry BARRANDON
Kamal BOUCHABKA
Patrick MAGNAN
Bruno MALÉFANT
Mickaël ROURE

DS

Paraphe
JBA

1, rue des Arizonas - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT
Téléphone 04 66 39 37 75 - Télécopie 04 66 39 30 80
Site : www.slejko-conseil.fr - Courriel : cabinet@slejko.fr
inscrite au Tableau de l'Ordre de la région de Montpellier
Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de 217 600 €
RCS Nîmes B 400 666 293 - N° Siret n° 400 666 293 00016 - NAF 6920Z

16/30 FORMATION

Société à responsabilité limitée au capital de 800 euros
Siège social : Rue du 19 Mars 1962 – Immeuble Le Murel
30200 BAGNOLS SUR CEZE

530 600 766 RCS NIMES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 23 JUILLET 2024

Le soussigné

Monsieur Julien FEJA agissant en qualité de Gérant de la Société **KAIROS FORMATION** à Responsabilité Limitée au capital de 340.000 € dont le siège social est sis 573, Avenue de l'Hermitage 30200 BAGNOLS SUR CEZE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 815 376 959,

Propriétaire de 80 parts sociales de la société 16/30 FORMATION

détenant, par conséquent, la totalité des QUATRE VINGT (80) parts sociales composant le capital social de la société 16/30 FORMATION

A PRIS LES PRESENTES DECISIONS PORTANT SUR LES POINTS SUIVANTS :

- **Modification de l'article 9 des statuts à la suite d'une cession de parts sociales,**
- **Les pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 9 des statuts)


L'Associée unique, connaissance prise de l'acte de cession de parts sociales aux termes duquel la société KAIROS FORMATION a acquis 20 parts sociales de la société 16/30 FORMATION, décide de modifier l'article 9 des statuts de la manière suivante :

« Article 9 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de HUIT CENTS (800) euros divisés en QUATRE VINGT (80) parts sociales de DIX (10) euros, attribuées de la manière suivante :

*- La société KAIROS FORMATION, à concurrence de
Quatre-vingt (80) parts sociales, numérotées de 1 à 80, ci..... 80 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 80 parts »

DS


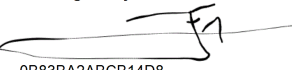
DEUXIEME DECISION

(Pouvoir)

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent Procès-Verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Des décisions de l'associée unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé électroniquement via DocuSign.

**Pour KAIROS FORMATION
M. Julien FEJA**

DocuSigned by:

0B83BA2ABCB14D8...

16/30 FORMATION

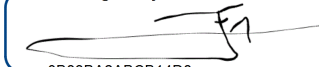
Société à responsabilité limitée au capital de 800 euros
Siège social : Rue du 19 Mars 1962 – Immeuble Le Murel
30200 BAGNOLS SUR CEZE

530 600 766 RCS NIMES

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique
en date du 23 juillet 2024


Certifié conforme
Le Gérant
M. Julien FEJA

DocuSigned by:

0B83BA2ABCB14D8...

16/30 FORMATION

Société à responsabilité limitée au capital de 800 euros
Siège social : Rue du 19 Mars 1962 – Immeuble Le Murel
30200 BAGNOLS SUR CEZE

530 600 766 RCS NIMES



STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée, Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- **Organisme de formation et conseils.**
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **16/30 FORMATION** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social (suite à modification du 22/06/2015)

Le siège social est fixé : « Immeuble le Murel - Rue du 19 Mars 1962 à 30200 BAGNOLS SUR CEZE ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2110, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Exercice social (suite à l'AGE du 30/07/2012)

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7 – Gérance

Monsieur Jean Baptiste HONORIN, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE III

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Monsieur Jean Baptiste HONORIN apporte à la Société la somme de MILLE euros (1000€) correspondant à cent (100) parts sociales de DIX euros (10 €), souscrites en totalité et totalement libérées de la totalité.

La somme de MILLE euros a été déposée à un compte ouvert à la banque BNP PARIBAS, agence de BAGNOLS SUR CEZE (30), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque établi le 5 janvier 2011.

Clause relative à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Le conjoint de l'apporteur, à savoir Madame Alexandra DEYGAS épouse HONORIN a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée pour les parts détenues par son conjoint.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 juin 2023, le capital social a été réduit de 200 euros pour être ramené à 800 euros, par achat et annulation de 20 parts sociales.

Article 9 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de HUIT CENTS (800) euros divisés en QUATRE VINGT (80) parts sociales de DIX (10) euros, attribuées de la manière suivante :

- La société **KAIROS FORMATION**, à concurrence de
Quatre-vingt (80) parts sociales, numérotées de 1 à 80, ci 80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 80 parts

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des

actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession — Transmission

I - Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément de la majorité des associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales.

II - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III — GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant **plus des trois-quarts** des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a, le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions

collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V — CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI —COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les

événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.